

QUE soit approuvée l'Entente renouvelant, avec modifications, l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46603

Gouvernement du Québec

Décret 609-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 294-2000 du 15 mars 2000 et signée en juin 2000, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant

l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente

joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46605

Gouvernement du Québec

Décret 610-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit notamment que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allo-

cations de chaque membre du conseil d'administration et des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE conformément à l'énoncé de politique rendu public le 6 avril 2006 « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », le gouvernement entend rémunérer les membres des conseils d'administration des six sociétés d'État visées par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres des conseils d'administration des six sociétés, à l'exception des présidents du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour lesquels la rémunération est fixée par le gouvernement sur une base annuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les membres des conseils d'administration des six sociétés d'État visées par le présent décret, à l'exception du président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux alinéas suivants;

QUE les membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, autres que les présidents, reçoivent une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil, et qu'une somme additionnelle annuelle